

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc\_2025-60  
PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION  
INSTAURATION 'UN SENS PRIORITAIRE  
78-80 RUE JACQUES CALLOT

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le trou en formation aux droits du 78-80 rue Jacques Callot

Vu la demande du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle pour son compte et celui des entreprises RESODETECT et COLAS afin d'effectuer les travaux de réfection de la voie départementale

Considérant qu'une cavité puisse être présente sous la chaussée et qu'en conséquence convient d'interdire le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de régler temporairement la circulation.

## ARRÊTE

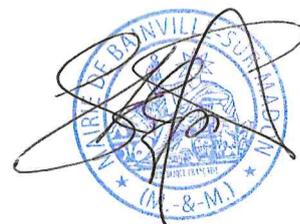
Article 1 : A compter des présentes et jusqu'à la date de réalisation des travaux :  
Le stationnement est interdit aux droits des 78 - 80 rue Jacques Callot  
excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules se fera par rétrécissement de  
chaussée sur le tronçon figurant en rouge sur le plan ci-dessous.



- Article 3** La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°974, aux abords des 78 - 80 Rue Jacques Callot, est réglementée comme suit :
- les usagers, venant de PONT SAINT VINCENT ou de XEUILLEY et se dirigeant vers MAIZIERES devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- Pendant la durée des travaux, les permissionnaires auront également la possibilité de réguler la circulation de la voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10.
- La vitesse est limitée à 30 km /h.
- Article 4 :** La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.
- Article 5 :** Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. A l'issue des travaux, la zone sera rendue dans son état initial. Les marquages au sol endommagés devront être remis à l'identique et ceux autorisés, le cas échéant, pendant la réalisation des travaux devront être effacés.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bainville-Sur-Madon.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 9 :** Le maire, le permissionnaire et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 18 août 2025  
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Notification au demandeur	
Transmis à la gendarmerie	